L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 75 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

MERCREDI MATIN, 29 JUILLET.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Conseil de Guerre de Bourges. Le pillage de l'évêché d'Autun.

De 8 au 9 novembre 1870, un bataillon dit *La Guérilla marseillaise* venait occuper Autun avec d'autres corps garibaldiens de l'armée des Vosges, dont quelques-uns portaient les dénominations suivantes: Guérilla d'Orient, Bataillon de l'Egalité, France-Strasbourg, Enfants perdus de la Montagne, Vengeurs de la Mort' etc., etc.

Trois jours après l'arrivée de ces troupes, dans la nuit du 12 au 13 novembre, une bande d'environ trente hommes, composée de plusieurs officiers, sous-officiers et soldats de diverses compagnies de la guérilla marseillaise, faisait irruption dans le palais épiscopal d'Autun et envahissait les appartements réservés de Mgr. de Marguerie, alors évêque de ce diocèse.

Cette bande pilla et saccagea l'évêché, et c'est en raison des faits de pillage dont se sont rendus coupables les vaillants guerriers de l'armée de Garibaldi, que, neuf d'entre eux, les nommés Mick, Pastel, Lécuson, Nicolle, Gras, Girard, Aufan, Richard et Coucety comparaissent en ce moment devant le conseil de guerre à Bourges.

Il est difficile de se faire une idée exacte du cynisme de ces hommes, qui avaient la prétention de venir défendre la France contre l'étranger.

M. Mazoyer, chanoine secrétaire de Mgr de Marguerie, dépose ainsi:

Dans la nuit du 12 au 13 novembre, vers onze heures moins un quart, les appartements de monseigneur furent tout à coup envahis par une trentaine de forcenés conduits par un capitaine Mick. Pour pénétrer dans les appartements de monseigneur, on a brisé un carreau de la fenêtre du vestibule qui a été escaladée. La porte a pu être alors ouverte à l'intérieur, ce qui constitue l'effraction, et donner passage à toute la bande.

Les soldats à l'envi criaient: "Un Prussien, un Prussien: nous cherchons un Prussien qui s'est introduit dans l'évêché."

Ils envahirent la chambre de Mgr de Marguerie, son salon, ses cabinets, et se mirent à fureter partout, soulevant les rideaux du lit de Sa Grandeur et fouillant les meubles, même les plus petits tiroirs. Le capitaine disait à nos témoins qui, surpris dans son lit, n'eut pas le temps de se lever: "Ne craignez rien, on ne vous fera pas de mal." Les soldats revinrent au plus on moins grand nombre, jusqu'à trois fois successivement, renouveler cette scène de brigandage.

La mitre et la croix de Sa Grandeur, une chaîne et un cachet, disparurent dans le cours de ces perquisitions, ainsi que plusieurs médailles d'argent, une médaille en or d'une valeur de 250 francs, une jumelle, un nécessaire à barbe, etc.

L'abbé Pouilly, chanoine de l'évêché, dépose:

En ouvrant la porte de l'appartement que l'occupe au rez-de-chaussée, je vis ces hommes tenant d'une main une lanterne et de l'autre leur sabre-baïonnette. Ils entrèrent dans mes appartements, cherchant surtout..... J'ai remarqué que ces hommes, qui étaient chercher un Prussien, regardaient attentivement sur les chemises..... Je suivis ceux qui avaient perquisitionné chez moi. Ils visitèrent la cave située sous ma chambre, et la domestique me dit, le lendemain, qu'on avait enlevé quelques bouteilles de vin.

Un autre témoin, Leclerc, déclare que les envahisseurs avaient agi très ménagement, qu'ils ont brisé un carreau à la fenêtre du vestibule et cassé de force la porte d'entrée, car le bec de canne était tordu. Dans ils ont pénétré dans la chambre de monseigneur; ils passèrent leurs sabres jusque sous le lit où Sa Grandeur était couchée.

Les témoins ajoute que dans la chapelle on a volé une croix pastorale en or, deux épingles de pallium, deux flacons en cristal avec fermeture en vermeil, renfermant des Saintes Huiles. Il dit encore que la recherche d'un Prussien était le prétexte, tandis que le but véritable était le pillage. Ils n'ont à peine laissé le temps d'ouvrir et sont entrés immédiatement en l'entraînant et ne faisant reculer.

Le pillage de l'évêché d'Autun n'est pas le seul acte de cet ordre commis à Autun par la guérillamarseillaise et les autres corps d'aux garibaldiens. Ils ont, en outre, saccagé le couvent des Oblats et le grand séminaire. Citons ce passage de la déposition du père supérieur des Oblats:

J'étais resté seul à la maison avec un père. Un soir, comme nous nous rendions au réfectoire, à un signal donné par un soldat, un certain nombre d'hommes baissèrent leurs pantalons, levèrent leur chemise et se mirent à nu devant nous. Un autre jour, comme nous frappions à la porte de la cuisine, située sous les fenêtres d'une chambre occupée par des femmes et quelques femmes de garibaldiens, nous avons été inondés par des vases de nuit.

Toutes les nuits, les garibaldiens et leurs maîtresses dansaient à la porte de notre chambre en la frappant violemment du pied; cette même pièce servait de lieu d'abstinence aux femmes.

Un jour qu'ils avaient trouvé de vieux ornements d'église, ils firent une procession sacrilège dans les cloîtres, puis fouillèrent aux pieds les ornements qui leur avaient servi, menacèrent de mort, sabre au poing, l'un des frères, et me demandèrent également pour me brûler la cervelle.

Le résultat de la déposition de plusieurs autres témoins que les femmes jouaient un rôle plus dans l'armée de Garibaldi!

Tous les officiers avaient leurs femmes ou maîtresses, et ces personnes touchaient la solde comme officiers, elles suivaient l'armée [illegible], seulement, elles ne faisaient pas de [illegible]. Il avait notamment un bataillon où une femme était adjudant-major. Elle se faisait remarquer par ses galons, brillait la solde. Un officier déclare qu'il avait avec lui sa maîtresse qui touchait la solde d'officier d'état-major.

Des désordres de toute nature marquèrent le passage de ces étrangers soldats à Autun. Ils conservaient leurs armes toute la journée; cependant ils ne faisaient pas de véritable exercice, et ces hommes passaient la journée dans les cafés, les auberges, commettant toutes sortes d'abominations. Ils tiraient des coups de fusil, inquiétaient les habitants, et se mettaient très souvent de ce moyen pour modifier avec menaces. Dans la rue, ils traînaient les femmes pas d'attaquer les habitants, surtout les ministres du clergé qui étaient journellement insultés.

D'après le rapport qui sert de base à l'accusation, les grades dans les corps garibaldiens qui s'étaient abattus sur Autun semblaient avoir été octroyés au gré des circonstances subies.

Le débats de cette affaire durent deux jours. Nous rendrons compte du résultat.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE

Bourges, 9 juillet.

Le conseil de guerre a procédé à l'interrogatoire des neuf accusés.

Mick, celui qui est le plus chargé, a répondu avec une grande énergie, pendant deux heures, aux questions qui lui étaient posées, et s'est exprimé en termes très vifs sur le compte de Bordone. Il a qualifié très durement certains de ses actes à l'armée des Vosges. Même rigueur à l'égard de Delpech, ancien préfet de Tours.

On s'attend pour aujourd'hui, au moins, à la déposition des témoins et notamment de celle de Bordone, à des scènes violentes que les paroles de Mick semblent avoir préparées.

Le général Ducrot assistait à l'audience. — P. M.

Ce qui suit est extrait d'une lettre particulière de Rome, dont le signataire offre toute confiance:

On me donne un renseignement très curieux qui emprunte, à la publication du nouveau manifeste du comte de Chambord, un véritable caractère d'actualité. Ce renseignement me vient d'une source telle, qu'il y a lieu de le tenir pour exact, sinon dans tous ses détails, du moins quant au fond des choses.

Il paraît que, l'automne dernier, le pape avait fait quelques démarches auprès du comte de Chambord pour l'engager à céder sur la question du drapeau. Ces démarches se sont renouvelées, dit-on, dans le courant de l'hiver. Le comte de Chambord s'est montré absolument inflexible.

Pie IX a été très-sensible à cet échec.

C'était le feu nonce apostolique à Vienne, qui était l'intermédiaire des communications échangées à ce sujet entre Frohsdorf et le Vatican. Il paraît qu'on a trouvé dans les papiers du cardinal Falcinelli, ministre des notes se rattachant à ces négociations.

Le silence du nouveau manifeste, en effet, touche la question du drapeau. Il n'a donc surpris personne au Vatican. On savait depuis longtemps à quoi s'en tenir sur les dispositions du prétendant à ce sujet. Je vous disais, il y a quelques jours, qu'à la cuvée romaine on regrettait vivement que le comte de Chambord ait blâmé du comte de Chambord. La faut qu'on ne révèle aujourd'hui prouvons signalais ces dispositions d'esprit dans l'entourage du saint-père.

Une requête à M. le préfet de la Seine. Les grands carrefours de Paris sont tous pourvus de refuges généralement fort bien placés; on pourrait les surnommer les refuges des piétons, elle ne laissent rien à l'inconvénient suivant:

Bien un de ces infortunés qui veut à pied traverse le carrefour Drouot; pour s'éphémériser d'une voiture qui semblait attendre à ses pas, tant le cocher la conduisait d'une manière indécise, il monte sur le refuge: le cheval sans s'inquiétez du trottoir y suit le piéton comme eût fait une jeune chèvre bien apprivoisé. Les roues donnèrent sur la bande; le cocher s'essaie et l'accident s'arrête là.

Ne serait il pas bon de faire pour nos refuges ce que les habitants de Londres font pour les leurs? ils les hérissent du haut de fonte et en font un véritable refuge pour les voitures qui conduites, chevaux emportés, etc.

Depuis la valeureuse diversion parlée de la, le général Changarnier a permis au ministère de se replier en bon ordre, sauvé en comment, on appelle la démission acceptée des ministres!

La retraite de Constantine.

ADRESSE
DU
COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ÉTAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain. Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en communiqués délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a sa raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute sa liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient eu la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention établi nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nouvelle-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin, nulle part les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le quatrième lundi d'août A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les discussions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il de tant pas tout risquer sans appel, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux événements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner, ni quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence: l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est, la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de différer entre les distinctions de classes et d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts exagérés. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'hostilité à satisfaire; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SÈRE, président
ALBERT VOORHIES, vice-président,
WM. J. BECKENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 8 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 8 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de parois de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par voie de convention dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué:

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Pointe-Coupée	5
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	3
Caddo	10	Richland	3
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St Hélène	3
Catahoula	3	St-Jacques	3
Clairborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	4	St-Landry	16
DeSoto	3	St-Martin	5
Féliciana Est	5	Ste-Marie	3
do Ouest	2	St-Tammany	2
Franklin	2	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	2	Tangipahoa	3
Iberie	3	Union	5
Jackson	1	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	5	Webster	2
Livingston	2	Winn	2
Madison	1		

ORLEANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	7
3e "	12	11e "	6
4e "	5	12e "	4
5e "	9	13e "	3
6e "	6	14e "	3
7e "	5	15e "	8
8e "	5		

EMILE LASERE,
Président.
Secrétaire.

WM J. BECKENDORFF,
Secrétaire.

ALBERT VOORHIES,
Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin:

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat:

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle des affaires et les résolutions de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire les lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue frappé d'ostracisme toute opinion et qui a

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour sauver, sans égard aux distinctions de parti, pel soit venu des démocrates, des libéraux de des indépendants; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous; en conséquence:

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation frauduleuse et corrompue, dont elle a eu le contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont dignes et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instrument noirs, et que par ce moyen les blancs finiraient par être réduits à la mendicité et chassés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons, continueront à s'accumuler:

Résolu, 3°. Que l'abus de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vie publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est: la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane. question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'accordant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense; et bien que nous n'ayons jamais nous sommes comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage déréglé, public et particulier, commis par l'autre race:

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose et ont des personnes et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire; mais nous ici disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme maître des lois.

Résolu, 7°. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous tâcherons d'en faire un bon présente, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Alcée Dupré,
Président.

A. P. Williams, J. Frank Knox, } Secrétaires.

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à Parks, ce 14 juillet:

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prendrons l'engagement formel, comme membres de cette Ligue, de rompre toute association secrète avec les noirs, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'affiant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

3o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Guérinière père
Alcibiade De Blanc,
Aug. Marais,
Zack Fournet,
Cyprien Melancon
Valery Thibodeaux
Sidney Mouton
Arcade Patin,
Fabian Pont Breaux, 14 juin 1874.

St-Martinville.
Pont Breaux.
à la Pointe.
Grande Pointe.

CHAS. GUERINIERE,
Président.

O. L. DELELIS,
Secrétaire.

Convention Postale
ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le sonsaignié, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a reçus, d'une part, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échanges et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;

2. Par les paquebots de la ligne hamburgeoise;

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, sans il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que les dite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen des ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et des leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats Unis et leurs territoires, sera portera, au départ, un sou de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiées soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires sans que des lettres chargées provenant ou à destination de ces pays, de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement des lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, seront

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie seulement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui aura été acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, en sus du prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au payement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui aura été acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port américain de 20 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles seront traitées, savoir:

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances mentionnées ci-dessus, qui y sont indiquées, seront à la charge de celles des administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront aucune écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, et des numéros d'ordre et les prix.

Tout jour d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune inscription, chiffre ou signe quelconque à la main que l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou du destinataire.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en rien le droit qu'ont les administrations des postes de faire ou de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront des pays qui emprunteront leur deux pays ou dirard, aucun paquet ou lettre qui contiendrait des bijoux ou des pierres précieuses, ou d'autre nature possible de droits de douane.

Les échangées, les articles qui peuvent être l'objet de correspondance, et ceux qui sont prohibés dans les pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres de plus dans les Etats-Unis, en longueur et plus de 30 centimètres de plus en pourra être exploité de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services postaux maritimes français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis lui adressera avec ceux d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France pourra, de son côté, adresser à l'administration des postes des Etats-Unis, en dépêches closes, les correspondances qui lui seront remises par l'administration des postes de France et des pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à l'administration des postes des Etats-Unis, soit au moyen des services postaux maritimes américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra adresser à d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France pourra, de son côté, adresser à l'administration des postes des Etats-Unis, en dépêches closes, les correspondances qui lui seront remises par l'administration des postes des Etats-Unis, soit au moyen des services postaux maritimes américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra adresser à d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

Les dépêches closes ci-dessus, seront, de part et de l'autre, accompagnées de bordereaux indiquant le nombre et la nature des lettres et des imprimés qui en seront le contenu.

Les lettres ordinaires et des objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être expédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, sans frais, à l'autre administration, au lieu de la résidence de destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés, sans taxe et désoupés.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis s'entendront, d'un commun accord, les bureaux ou lieux dans lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des courriers dans les limites fixées ci-dessus, et la forme des comptes mensuels de dans l'article 11 précédent, ainsi que tout autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé*: A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé*: J. A. J. CRESWELL.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Werthmuller Bank, Rampe des Travellerie et Bourgogne, V. Hijman président, 24 Canal.
N. O. Savings Institution, 16 Canal.
Président Kilbourn Bank, 1 Canal.
La Nouvelle Bank & Safe Deposit Co., 51 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE)

N. O. Mutual Ins. Co., cnr Camp et Canal.
Merchants' Mutual Ins. Co., 14 Canal.
Louisiana Mutual Ins. Co., 14 Carondel.
Crescent Mut. Ins. Co., 14 Carondel.
Home Mutual Ins. Co., 78 Camp.
**Ins. Co. de